

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 décembre 2016

PLFR POUR 2016 - (N° 4320)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 123 (Rect)

présenté par

Mme Rabault, rapporteure au nom de la commission des finances

-----

**ARTICLE 21**

I. – Après l’alinéa 7, insérer l’alinéa suivant :

« Toutefois, par dérogation au 11 du même article 150-0 D, les moins-values sont imputables, sans limitation de délai, en priorité sur les plus-values des années antérieures les plus anciennes puis sur les plus-values de l’année et des années suivantes afférentes aux titres souscrits aux dates les plus anciennes ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase de l’alinéa 8, substituer au mot :

« après »

le mot :

« avant ».

III. - En conséquence, supprimer l'alinéa 75.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à réinsérer le principe, supprimé au Sénat avec un avis défavorable du Gouvernement, selon lequel les moins-values enregistrées sur le compte PME innovation sont imputées par priorité sur les plus-values les plus anciennes.